

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

AVANTAGES

- Être salarié à part entière d'une entreprise et percevoir, à ce titre, d'une rémunération :

Diplôme général		Bac Pro ou Diplôme professionnel	
Moins de 21 ans	55% du SMIC	Moins de 21 ans	65% du SMIC
De 21 ans à 26 ans	70% du SMIC	De 21 ans à 26 ans	80% du SMIC
Plus de 26 ans	100% du SMIC	Plus de 26 ans	100% du SMIC

- Obtenir une expérience de terrain et réussir son insertion professionnelle
- Valider un diplôme ou une qualification professionnelle
- Bénéficier d'un enseignement dispensé par des professionnels

CARACTÉRISTIQUES

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail en alternance à durée déterminée ou indéterminée avec une action de professionnalisation. Etabli par écrit, il peut comporter une période d'essai (maximum 1 mois).

Lorsqu'il est conclu à durée déterminée, le contrat de professionnalisation peut être renouvelé une fois si le bénéficiaire n'a pas obtenu la qualification visée pour l'une des raisons suivantes : échec à l'examen, maternité ou adoption, maladie, accident du travail, défaillance de l'organisme de formation.

Lorsque le contrat de professionnalisation à durée déterminée arrive à échéance, aucune indemnité de fin de contrat n'est due.

ACCOMPAGNEMENT

L'alternant est accompagné tout au long de la durée du contrat de professionnalisation par un tuteur désigné par l'employeur en fonction des objectifs de professionnalisation visés.

QUI PEUT ETRE EMBAUCHE EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION ?

- les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, qui peuvent ainsi compléter leur formation initiale
- les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus,
- les bénéficiaires du RSA, de l'ASS, ou de l'AAH

QUI PEUT EMBAUCHER UN SALARIE EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION ?

Tous les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue, à l'exception de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES ?

L'employeur s'engage à assurer au bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation une formation leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle et à leur fournir un emploi en relation avec cet objectif pendant la durée du contrat.

De son côté, le titulaire du contrat s'engage à travailler pour le compte de cet employeur et à suivre la formation prévue au contrat.

QUELLE EST LA DUREE DE LA FORMATION ?

Les actions de formation ont une durée comprise entre 15 % et 25 % de la durée totale du contrat à durée déterminée, sans pouvoir être inférieure à 150 heures. Elles peuvent aller au-delà de 25 % de la durée totale du contrat, pour certaines catégories de bénéficiaires, notamment pour ceux qui visent des formations diplômantes.

Les actions de formation sont financées par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) au titre des contrats et périodes de professionnalisation.

Toute clause de remboursement des dépenses de formation (clause de « dédit-formation ») par le titulaire du contrat à l'employeur en cas de rupture du contrat de travail est nulle et de nul effet.

LES + EMPLOYEURS

- Exonération Fillon (allègement des cotisations patronales sur les bas salaires)
- Indemnisation de la fonction tutorale jusqu'à 1380 € (selon les accords de branche)
- Non prise en compte du salarié dans l'effectif de l'entreprise
- Formation de 40 heures du tuteur prise en charge par l'OPCA (selon les accords de branche)

FAQ